



PAR MESSAGERIE

Montréal, le 12 décembre 2022

Madame Louise Brière
Directrice générale et greffière-trésorière
Municipalité de Bury
528, rue Main
Bury (Québec) J0B 1J0

N/Réf. : 1343 2984

Objet : Avis relatif aux données démolinguistiques de votre organisme

Madame la Directrice générale,

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée. L'un des changements législatifs introduits par cette loi, énoncé à l'article 29.2 de la *Charte de la langue française*, concerne le statut d'organisme reconnu conféré à une municipalité conformément à l'article 29.1.

Selon l'article 29.2 de la *Charte*, l'Office doit transmettre un avis écrit à une municipalité reconnue lorsqu'il constate, à la lumière des données d'ordre linguistique de chaque recensement effectué conformément à la législation canadienne sur la statistique, qu'elle ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 29.1. Cette condition est remplie lorsque plus de la moitié des résidentes et des résidents de son territoire sont de langue maternelle anglaise.

Ainsi, l'Office a constaté que, selon les données démolinguistiques de votre municipalité recueillies lors du recensement de 2021 de Statistique Canada, votre organisme ne remplit pas cette condition. En effet, ce recensement révèle que 30,0 % de vos résidentes et résidents ont déclaré avoir l'anglais comme langue maternelle.

Par conséquent, nous vous informons qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.2, la reconnaissance obtenue par votre municipalité lui sera retirée, du seul effet de la loi, à l'échéance d'un délai de 120 jours à compter de la réception du présent avis. La reconnaissance sera toutefois maintenue si votre organisme adopte, avant cette échéance, une résolution à cette fin et qu'elle en avise l'Office sans délai.

Enfin, veuillez noter que, selon le troisième alinéa de l'article 29.2, l'Office de même que votre organisme ont l'obligation de publier le présent avis. Celui-ci sera donc publié par l'Office sur son site Web, à l'adresse suivante : https://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin_publ/statutlinguistique.aspx. Nous vous invitons à procéder également à la publication de cet avis dans les meilleurs délais.

Pour de plus amples renseignements, nous vous invitons à communiquer avec nous au numéro sans frais 1 888 873-6202.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Directrice générale, nos salutations distinguées.

L'Office québécois
de la langue française

p. j. Articles 29.1 et 29.2 de la *Charte*

Articles de la Charte de la langue française

29.1. Les centres de services scolaires anglophones et le centre de services scolaire du Littoral sont des organismes scolaires reconnus.

L'Office doit reconnaître, à sa demande :

1° une municipalité, lorsque plus de la moitié des résidents de son territoire sont de langue maternelle anglaise;

2° un organisme relevant de l'autorité d'une ou de plusieurs municipalités et participant à l'administration de leur territoire, lorsque chacune de ces municipalités est déjà reconnue;

3° un établissement de services de santé et de services sociaux visé à l'annexe I, lorsqu'il fournit ses services à des personnes en majorité d'une langue autre que le français.

Le gouvernement peut, sur demande de l'organisme ou de l'établissement qui ne satisfait plus à la condition qui lui a permis d'obtenir la reconnaissance de l'Office, retirer celle-ci s'il le juge approprié compte tenu des circonstances et après avoir consulté l'Office. Cette demande est faite auprès de l'Office qui la transmet au gouvernement avec copie du dossier. Ce dernier informe l'Office et l'organisme ou l'établissement de sa décision.

29.2. Lorsque l'Office constate, à la lumière des données d'ordre linguistique de chaque recensement effectué conformément à la législation canadienne sur la statistique, qu'une municipalité reconnue en vertu de l'article 29.1 ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, il doit lui transmettre un avis écrit l'informant de ce constat.

La reconnaissance obtenue par la municipalité lui est retirée, du seul effet de la loi, à l'échéance d'un délai de 120 jours à compter de la réception de l'avis transmis par l'Office. La reconnaissance est toutefois maintenue si la municipalité adopte, avant cette échéance, une résolution à cette fin; elle en avise alors l'Office, sans délai.

L'avis transmis en vertu du premier alinéa est publié par l'Office de même que par la municipalité qui le reçoit.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE BURY**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE du Conseil municipal de Bury, tenue **le lundi 16 janvier 2023, à 19 h 30** au Centre Communautaire Manège Militaire, sis au 563, rue Main à Bury, à laquelle sont présents les conseillers Karrie Parent, Vanessa Chapman, Samantha Hartwell, Alain Villemure, Corey Strapps et Marc Bilodeau, tous membres dudit Conseil ayant dûment été convoqué et formant quorum sous la présidence du maire Denis Savage, selon les dispositions du Code Municipal.

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Louise Brière, est présente.

RÉSOLUTION numéro 2023-01-008

Statut bilingue – article 29.1

ATTENDU QUE la Charte de la langue française (« Charte ») a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en 1977, et que plus de 80 municipalités dans la province de Québec ont été reconnues comme ayant un « statut bilingue » en vertu des dispositions de l'article 29.1 de la Charte ;

ATTENDU QUE les dispositions initiales de la Charte permettaient aux municipalités dont une majorité de résidants parlaient une langue autre que le français d'être officiellement reconnues en vertu de l'article 29.1 ;

ATTENDU QUE la municipalité de Bury est reconnue comme ayant un statut bilingue en vertu de l'article 29.1 de la Charte de 1977 et qu'elle désire conserver ce « statut bilingue » ;

ATTENDU QU'actuellement, la Charte ne permet pas que la reconnaissance du « statut bilingue » en vertu de l'article 29.1 soit retirée à une municipalité ou un arrondissement, à moins que la municipalité ou l'arrondissement concerné en fasse la demande ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec a adopté la loi 170 qui imposait les fusions forcées aux municipalités en 2000, et qu'elle a adopté en même temps la loi 171 qui modifiait considérablement les critères de reconnaissance prescrits par l'article 29.1 de la Charte, soit d'une majorité de résidants d'une municipalité ou d'un arrondissement parlant une langue autre que le français à une majorité de résidants de langue maternelle anglaise ;

ATTENDU QUE les critères révisés en vertu de la loi 171 ont été imposés sans consultation préalable avec les municipalités reconnues en vertu de l'article 29.1, selon la définition la plus étroite et la plus inexacte des communautés de langue anglaise au sein desdites municipalités ou desdits arrondissements ;

ATTENDU QUE la Charte de la langue française accorde aux municipalités ayant un statut bilingue le soin de déterminer si elles veulent abandonner ce statut et

cela n'a jamais été fait, et en 2013, lorsque le Parti Québécois a cherché à réviser les règles pour retirer ce pouvoir aux municipalités, la Coalition Avenir Québec et le Parti libéral du Québec ont clairement indiqué que c'était aux municipalités et non au gouvernement du Québec de déterminer si ce statut devait un jour être abandonné ;

ATTENDU QUE la municipalité de Bury a reçu une lettre recommandée le 14 décembre 2022 et qu'elle a 120 jours pour signifier à l'Office de la langue française qu'elle souhaite conserver son « statut bilingue » qui lui a été reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte ;

PAR CONSÉQUENT,
IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Vanessa Chapman,
APPUYÉ PAR le conseiller Corey Strapps,

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Bury déclare, par la présente, qu'elle désire conserver le « statut bilingue » qui lui a été reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte, et ce, maintenant et à l'avenir, tel que garanti lorsque ce droit a été accordé lors de l'adoption de la Charte en 1977 ;

QUE les résidents et le conseil de la municipalité de Bury considèrent la reconnaissance de notre municipalité en vertu de l'article 29.1 comme essentielle au caractère de la municipalité et comme le témoignage de la présence historique des deux communautés, anglophone et francophone, dans la municipalité ;

QUE la municipalité de Bury s'opposera vigoureusement à toutes modifications proposées à l'article 29.1 de la Charte et demande à l'Assemblée nationale du Québec de continuer de reconnaître les droits acquis de toutes les municipalités et de tous les arrondissements qui bénéficient actuellement de ce statut, et qu'elle évite d'adopter toute loi permettant de retirer à une municipalité ou à un arrondissement la reconnaissance du statut bilingue en vertu de l'article 29.1, sauf à l'initiative et à la demande expresse de ladite municipalité ou dudit arrondissement ;

QUE la municipalité de Bury demande à la directrice générale d'envoyer copie de cette résolution à tous les membres de l'Assemblée nationale du Québec, à toutes les autres municipalités du Québec officiellement reconnues en vertu de l'article 29.1 de la Charte, au député local du Parlement fédéral et au Commissariat aux langues officielles du Canada, ainsi qu'à l'UMQ, la FQM et la FCM.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

Copie conforme, certifiée ce 17 janvier 2023.



Louise Brière

Directrice générale et greffière-trésorière